

AMU

Le droit aux soins de santé pour les personnes sans séjour légal

Qu'est-ce que l'AMU ?

L'Aide Médicale Urgente (AMU) est une aide prévue par l'Etat belge pour les personnes sans séjour légal. Elle a pour but de permettre aux personnes sans séjour légal de recevoir des soins médicaux.

Pouvez-vous avoir cette aide ?

Vous pouvez avoir cette aide, si vous êtes :

- › sans ressources = **Vous ne pouvez pas payer les soins médicaux ou le montant à payer est trop important pour vous permettre de vivre encore dignement.**
 - › sans séjour légal : **Vous devez expliquer votre situation et montrer les documents qui peuvent aider à comprendre votre situation de séjour (comme par exemple un visa expiré, un document de séjour qui n'est plus valable, un ordre de quitter le territoire...).**
-

Où pouvez-vous demander cette aide ?

Vous devez demander l'Aide Médicale Urgente au CPAS de la commune où vous séjournez de manière habituelle (= où vous habitez).

- ▶ **Pour plus d'information, regardez notre fiche : 'CPAS / OCMW. Comment faire une demande d'Aide Médicale Urgente ?'**
-

L'AMU, c'est seulement pour les soins qui sont très urgents ?

Non, on dit que cette aide est 'urgente' mais en réalité cette aide médicale est beaucoup plus large que l'aide du service '112' ou des services d'urgence des hôpitaux.

Toutes sortes de soins peuvent être pris en charge : par exemple une consultation chez un docteur ou chez un dentiste, des médicaments, une prise en sang, une opération...

Elle peut être délivrée à l'hôpital ou en dehors de l'hôpital.

- ▶ L'aide médicale peut aussi être préventive (= aide pour prévenir les problèmes médicaux).
Quelques exemples : des vaccins, le suivi de grossesse d'une femme enceinte...



Qui décide si les soins relèvent de l'AMU ?

C'est le médecin qui décide si les soins relèvent bien de l'Aide Médicale Urgente.

Il remplit alors une attestation d' 'Aide Médicale Urgente'. Cette attestation est nécessaire pour que les soins médicaux soient payés et elle sert de preuve en cas de contrôle par l'Etat. C'est le médecin ou le CPAS qui garde l'attestation.



Qui paie les soins médicaux ?

C'est le CPAS ou un organisme qui s'appelle la CAAMI / HZIV.

L'Etat belge rembourse tous les soins qui se trouvent sur une liste qui s'appelle la nomenclature INAMI. Parfois, des soins ou des médicaments ne se trouvent pas sur la liste de l'INAMI (comme par exemple certains antidouleurs, les prothèses dentaires, les chaussures orthopédiques, les lunettes...).

- ▶ C'est parfois compliqué de savoir si un soin se trouve sur la liste de l'INAMI parce que ça peut dépendre de la gravité du problème médical ou de l'âge du patient ! En cas de doute, posez la question à votre médecin ou à votre pharmacien !

Si les soins ne se trouvent pas sur cette liste, le CPAS peut les payer mais il ne sera pas remboursé par l'Etat belge.



Est-ce qu'une demande AMU peut avoir des conséquences négatives ?

Non, les travailleurs sociaux des CPAS sont soumis au secret professionnel et les informations qui se trouvent sur les attestations médicales sont confidentielles. Ni la police, ni l'Office des étrangers ne peut être mis au courant de cette aide médicale. Depuis 25 ans d'existence, Medimmigrant n'a pas encore entendu de plainte à ce sujet.

Cette fiche a été réalisée par l'asbl Medimmigrant. Pour plus d'information sur ce sujet, vous pouvez :



consulter notre site Internet : www.medimmigrant.be



nous poser des questions par email : info@medimmigrant.be



nous téléphoner durant nos heures de permanences téléphoniques :

02/274 14 33 ou **0800/14.960** (n° gratuit pour les personnes avec bas ou sans revenus)

> lundi **de 10h à 13h** | mardi **de 14h à 18h** | jeudi **de 10h à 13h** | vendredi **de 10h à 13h**